

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/000893**
n° de gestion : **1991B00050**
n° SIREN : **378 100 416 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 26/04/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PROSOL GESTION société anonyme à conseil d'administration

1272 avenue Frederic Mistral Lieudit Les Roues 38670 Chasse Sur Rhone -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration du 08/02/2002 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 08/02/2002 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

893

PROSOL GESTION

Société anonyme
Au capital de 1.050.000 Euros
Siège social : 1272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit les Roues
38670 CHASSE SUR RHONE

378 100 416 R.C.S. VIENNE

&

STATUTS

&

STATUTS

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,*
- *la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,*
- *l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,*
- *la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,*
- *la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,*
- *l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,*
- *l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social,*
- *la publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité.*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PROSOL GESTION

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie

immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à CHASSE SUR RHONE (38670) - Lieudit Les Roues - 1272 Avenue Frédéric Mistral.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Trente (30) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution en date du 9 Mars 1990, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 Francs) (soit 38.112,25 Euros) correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Francs chacune libérées du quart, soit Soixante Deux Mille Cinq Cents Francs (62.500 Francs) (9.528,06 Euros).

Le solde, soit Cent Quatre-Vingt Sept Mille Cinq Cents Francs (187.500 Francs) (28.584,19 Euros) a été versé depuis à la suite de la séance du conseil d'administration du 12 Novembre 1990 ayant demandé la libération du capital.

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1995, il a été fait apport à la société d'une somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 Euros) prélevée sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1998, il a été fait apport à la société d'une somme de Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000 Francs) (533.571,56 Euros) prélevée sur les réserves.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Juillet 2000, il a été décidé :

- * une réduction de capital de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 Euros) par annulation de 12.500 actions,
- * une augmentation de capital de Deux Millions Huit Cent Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (2.809.570 Francs) (428.316,19 Euros) prélevée sur le poste Autres Réserves,
- * la conversion du capital qui s'élève à Six Millions Cinq Cent Cinquante Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (6.559.570 Francs) en Euros.

- Aux termes de ses délibérations en date du 12 Janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

- * augmenté le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 Euros) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 Euros) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 Euros),
- * supprimé l'indication de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- * augmenté le capital d'une somme de Seize Mille Deux Cent Quarante Euros (16.240 Euros), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à *UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1.050.000 EUROS)* divisé en Soixante Quatre Mille Six Cent Dix (64.610) actions toutes souscrites et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par les dispositions du Code de Commerce, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte en compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants et descendants sont libres. De même sont libres les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 15 des statuts.

La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les statuts.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce

mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire de Deux (2) actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions du Code de Commerce et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du président pour une ou deux périodes de deux années.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

A défaut cette présidence incombe à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil peut également nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le président.

Sur ordre du jour déterminé, le directeur général ou le tiers des membres du conseil d'administration dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois peuvent demander, par lettre recommandée, au président de le convoquer.

Le président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil dans les huit jours suivant sa réception, le conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

I - Condition d'option

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du président ou de directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

II - Option pour la non-dissociation des fonctions de président et de directeur général

Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de directeur général.

III - Option pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général

Sous réserve des pouvoirs que le Code de Commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 75 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

IV - Directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son directeur général, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,

doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même pour les conventions entre sociétés d'un même groupe.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront toutefois être communiquées au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

III - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages s'expriment à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément au Code de Commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS A JOUR AU 8 FEVRIER 2002

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

PROSOL GESTION
Société Anonyme au capital de 1.050.000 Euros
Siège social : 1272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues
38670 CHASSE SUR RHONE

378 100 416 RCS VIENNE

* * *

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 FEVRIER 2002

* * *

- I -

L'an deux mille deux,
Le huit février,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la société PROSOL GESTION, société anonyme au capital de 1.050.000 Euros, dont le siège social est à CHASSE SUR RHONE (38670) - 1272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Routes, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur l'ordre du jour suivant :

DECISIONS ORDINAIRES

- *rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 Septembre 2001,*
- *rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 Septembre 2001,*
- *approbation de ces rapports,*
- *approbation des opérations de l'exercice clos le 30 Septembre 2001, ainsi que des comptes annuels,*
- *approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,*
- *affectation du résultat,*
- *rapport spécial des Commissaires aux Comptes,*
- *quitus aux administrateurs,*
- *renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,*
- *rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes consolidés clos le 30 Septembre 2001,*
- *rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés clos le 30 Septembre 2001,*
- *approbation de ces rapports,*
- *approbation des comptes consolidés clos au 30 Septembre 2001.*

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- *mise en harmonie des statuts de la société avec la nouvelle codification du Code de Commerce et avec les dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques,*
- *pouvoirs pour les formalités.*

Cette assemblée a été convoquée par le conseil d'administration.

Les sociétés FIDAUDIT FRANCE et SR AUDIT, respectivement Commissaire aux Comptes titulaire et co-commissaire aux comptes titulaire, ont été convoquées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 24 Janvier 2002.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

- II -

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Denis DUMONT, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur GUILLARME et Madame BERODIER actionnaires présents et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Serge DIGONNET est désigné comme secrétaire.

Après vérification de la feuille de présence, celle-ci, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents et/ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

La société ayant émis un total de 64.610 actions ayant droit de vote, le quorum du tiers est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

- III -

Avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée :

- ♦ les statuts de la société,
- ♦ tous les documents de convocation de cette assemblée,
- ♦ la feuille de présence,
- ♦ le rapport du conseil d'administration,
- ♦ les rapports des commissaires aux comptes,
- ♦ le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- ♦ ainsi que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visé aux articles L 122-115 et L 122-116 du Code de Commerce et 133 et 135 du Décret sur les sociétés commerciales.

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite faite des comptes annuels (sociaux et consolidés), du rapport de gestion, du rapport général sur les comptes et du rapport spécial sur les conventions réglementées des commissaires aux comptes.

Puis, lecture est également faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

- IV -

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION :

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, l'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve dans toutes leurs dispositions le rapport de gestion, le bilan et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2001 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, faisant ressortir un résultat net comptable bénéficiaire de 2.628.946,33 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, sur le rapport du Conseil d'administration, statuant en application des dispositions de l'article 223 Quater du Code Général des Impôts, approuve le montant global s'élevant à 25.359 Euros des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code, ainsi que le montant, s'élevant à 8.959,33 Euros, de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le résultant net comptable bénéficiaire de l'exercice s'élève à 2.628.946,33 Euros, approuve les affectations et distribution de cette somme telles qu'elles sont présentées par le Conseil d'administration savoir :

- | | |
|---|--------------------|
| - une somme de | 5.000,00 Euros |
| à la Réserve Légale, qui se trouvera intégralement dotée, | |
| - une somme de | 1,62 Euro |
| à la Réserve Spéciale des Plus-Values à Long Terme, | |
| - distribution d'un dividende | |
| à hauteur d'une somme de | 1.524.490,17 Euros |

- le solde, soit la somme de
au poste Autres Réserves

1.099.454,54 Euros

Total

2.628.946,33 Euros

Il reviendrait par conséquent, à chaque actionnaire, un dividende de 23,5952 Euros par action assorti, pour ceux d'entre eux qui en bénéficient, d'un avoir fiscal de 11,7976 Euros par action, soit un revenu global de 35,3928 Euros par action.

Ces dividendes seraient mis en paiement au plus tard le 28 Février 2002.

L'assemblée générale constate par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts exigeant le rappel des distributions de dividendes effectuées au cours des trois derniers exercices, que les distributions de dividendes suivantes sont intervenues durant cette période.

Exercices	Nombre d'actions (valeur nom. 100 F)	Distribution aux actionnaires	Dividende unitaire	Avoir fiscal	Total global
30/09/2000	62.500	3.000.000 Francs	48 Francs	24 Francs	72 Francs
30/09/1999	62.500	Néant	Néant	Néant	Néant
30/09/1998	62.500	Néant	Néant	Néant	Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans les conditions légales.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clos le 30 Septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Après avoir constaté que le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, savoir respectivement la société FIDAUDIT FRANCE et Monsieur Jean-Louis GRAND arrive à expiration avec les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2001, l'assemblée générale renouvelle, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2007, le mandat de la société FIDAUDIT FRANCE et de Monsieur Jean-Louis GRAND.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve dans toutes leurs dispositions le rapport de gestion, les comptes consolidés arrêtés au 30 Septembre 2001 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, faisant ressortir un résultat groupe bénéficiaire de 3.136.860 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance

- tant de la nouvelle codification du Code de Commerce issue de l'ordonnance du 18 Septembre 2000 conduisant notamment à l'intégration de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans ledit Code,
- que des dispositions de la Loi du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques portant sur des matières très diverses dont le droit des sociétés,

Décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec ces nouveaux textes et, à cet effet, adopte article par article puis dans son ensemble le texte des statuts modifiés de la société, tenant d'ores et déjà compte des résolutions précédemment adoptées relatives au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces s'il y a lieu, pour effectuer toutes formalités de dépôt, publicité légale ou autres qui seraient nécessaires.

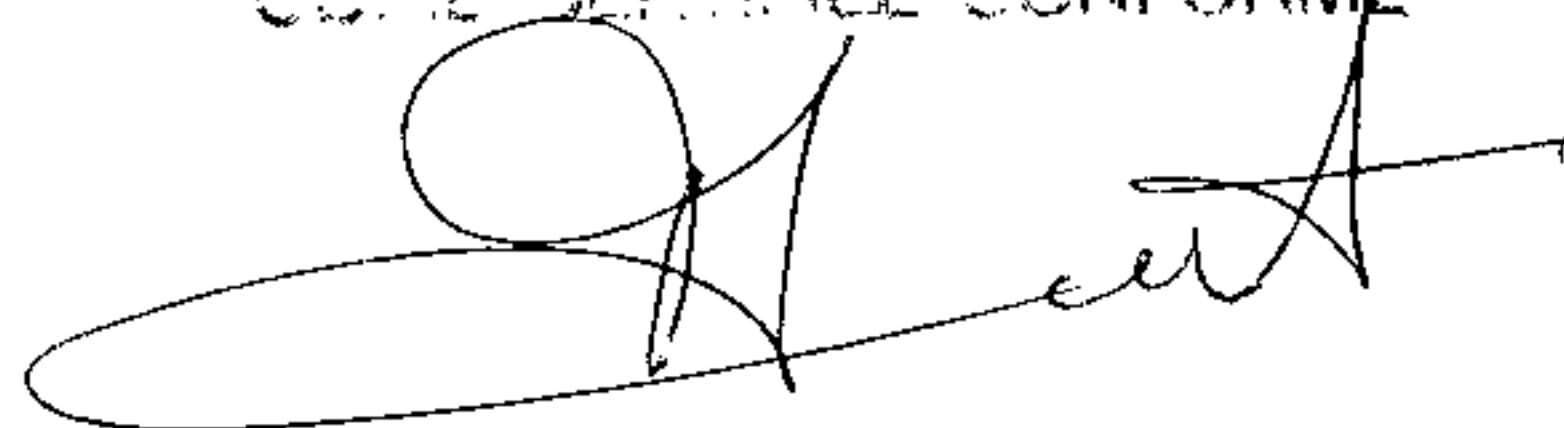
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a surname that appears to be 'Lent'.

PROSOL GESTION
Société Anonyme au capital de 1.050.000 Euros
Siège social : 1272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues
38670 CHASSE SUR RHONE

378 100 416 RCS VIENNE

* * *

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 8 FEVRIER 2002

* * *

L'an deux mille deux,
Le huit février
A l'issue de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire,

Les administrateurs se sont réunis en conseil d'administration à CHASSE SUR RHONE (38670) - 1272 Avenue Frédéric Mistral - Lieudit Les Roues, au siège social, sur convocation verbale de leur Président, sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- *Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Les administrateurs présents ou représentés ont signé le registre de présence en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Denis DUMONT qui constate la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Le Conseil étant ainsi en mesure de délibérer valablement, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, adopte à l'unanimité après lecture le procès-verbal de la précédente réunion.

OPTION POUR LA NON DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Denis DUMONT rappelle aux membres du conseil d'administration que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires réunie précédemment a adopté de nouveaux statuts qui intègrent notamment les dispositions prévues par la Loi du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, dite loi NRE.

Comme ceci leur a été exposé, cette nouvelle loi permet aujourd'hui d'adopter deux modes de direction de la société :

- soit en dissociant les fonctions de Président Directeur Général et de Directeur Général,
- soit en choisissant de ne pas dissocier ces deux fonctions, étant entendu que dans ce cas, le Président Directeur Général exerce les pouvoirs dévolus au Directeur Général.

Puis, il propose aux membres du conseil d'adopter le régime prévoyant une direction unique de la société en ne dissociant pas les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général.

PREMIERE DECISION

Le conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'adopter un régime de direction unique de la société en octroyant celle-ci au Président du Conseil d'administration de la société.

Conformément aux dispositions légales issues de la Loi du 15 Mai 2001, le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du conseil d'administration représente également le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs fonctions.

DEUXIEME DECISION :

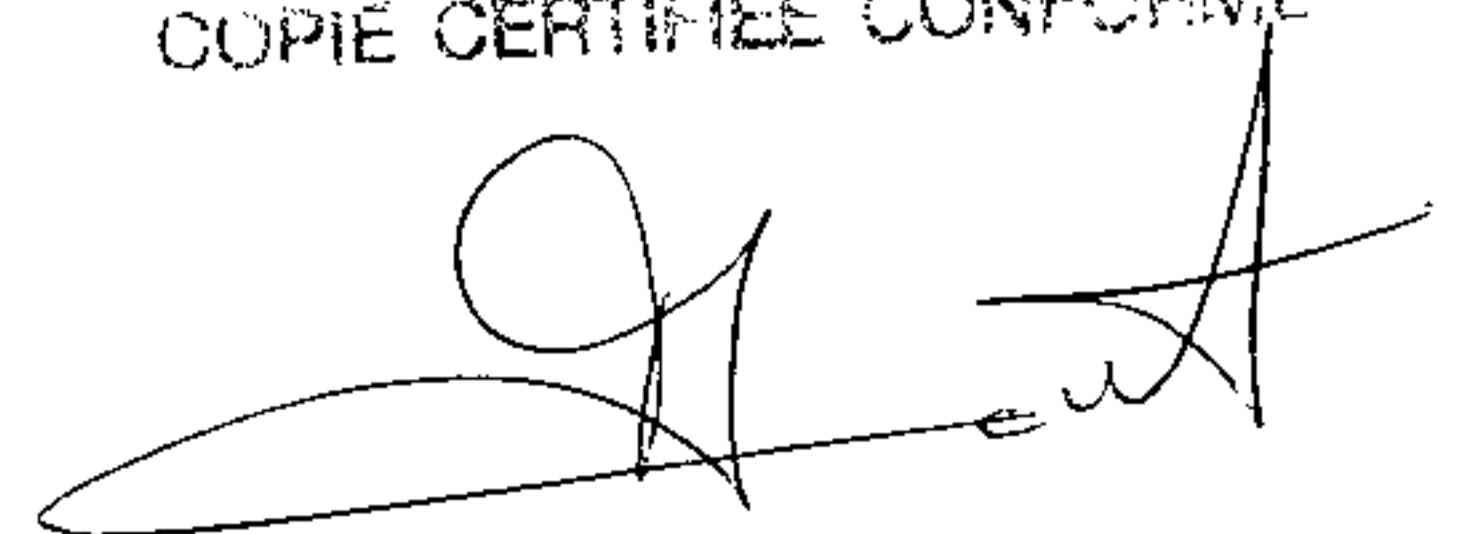
Le conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives, notamment au registre du commerce et des sociétés.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.